Conseil
Supérieur de la Santé

VOTRE LETTRE DU 16 mars 2015
VOS RÉF. 2015-01-14-RB-5-1-1-NL

NOS RÉF.
DATE 03/06/2015

ANNEXE(S) 0

CONTACT Eric Jadoul
TÉL. 02/5259167
FAX
E-MAIL ERIC.JADOUL @sante.belgique.be

Jan Bens
Directeur général
AFCN
Rue Ravenstein 36
B-1000 Bruxelles

OBJET Justification de l'utilisation d'une source d'^{241}Am pour le contrôle de niveau de remplissage dans les brasseries

Cher Monsieur Jan Bens,

En réponse à votre lettre du 16 mars 2015 des experts de la section rayonnements ionisants du CSS ont été consultés sur cette question spécifique de justification. Un GT ad-hoc n'a pas été constitué, mais le président ad intérim a préparé une réponse après avis de la section.

Cette approche réduite a été appliquée vu que le secrétariat scientifique du CSS est limité dans ses activités par la réduction budgétaire, de même que la section Rayonnements Ionisants.

Le CSS a décidé d'organiser un groupe de travail sur le traitement général des demandes, en nombre croissant, d'avis sur la justification venant de l'AFCN. Les experts de L'AFCN seront associés à ces travaux et le projet sera discuté dans les prochains mois. Une première proposition a déjà été transmise à vos collaborateurs ayant participé à la réunion de la section (Mad A. Fremaut, Mr Van Bladel et Mr Sonck). Les experts de la section sont très intéressés par cette approche précautionnaire.

Avis Am-241 :
Le CSS est d'avis que dans ce cas-ci, il s'agit plus d'un problème de protection des travailleurs que d'un problème de santé publique. Il recommande de prendre aussi contact avec le Conseil Supérieur de la Prévention et de la Protection du Travail, compétent dans la matière, comme mentionné dans votre demande.

Le conseil est d'avis que l'activité en jeu (1.67 GBq) n'est pas négligeable mais maitrisable du point de vue de la radioprotection.

L'utilisations des rayons X demande aussi des mesures de radioprotection mais ne pose pas de problème de déchets ni de perte que pose une source radioactive scellée. Néanmoins le rayonnement ionisant émis par l'Am-241 est bien mesurable et contrôlable.

Le CSS comprend la tendance de remplacer ces techniques, en priorité, par des applications non radioactives et, seulement si ce n'est pas possible, par des alternatives comme les Rayons X.

Une politique de déconseiller ces applications utilisant des sources radioactives peut être envisagée, mais refuser une autorisation semble exagéré.
La politique de gestion des déchets des sources d'Am-241 est importante. Les mesures de prévention doivent être comparables aux pratiques dans la médecine.
La gestion des déchets radioactif devrait être bien définie, ceci en collaboration avec l'Ondraf.
En cas d'incident dans une brasserie concernée (incendie, inondation, autre catastrophe naturelle, acte malveillant…) qui pourrait détériorer l'intégrité de la source, des mesures spécifiques doivent être prévues dans l'autorisation et dans l'organisation de la prévention.
Il convient donc, dans le cas d'une autorisation de durée limité et déconseillé, de veiller à demander à l'exploitant de spécifier les mesures préventives afin de palier à ces risques.

Le CSS ne voit pas, à ce stade, de raisons convaincantes pour refuser une autorisation de ce type de pratique industrielle mais soutient l'Agence dans une approche déconseillant leurs utilisations et plus stricte à terme.
Une fois le cadre général de justification mieux défini, le CSS pourrait reconsidérer ce problème spécifique.

Pour le Président

André PAUWELS
Conseiller général